

L'an deux mille vingt-deux, le quatre juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de LEVIGNACQ, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2022YD050722

PRESENTS: Ph. MOUHEL-D.VEJUX- M.LAVIELLE- JL.BARRERE -L.MERLIN- J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN- JC CAULE- V.MORA- J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-M.LAGOUEYTE-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL- N.CAMOUGRAND
ABSENTS: D.CLAVERY - Th.GALLEA- M.VERNIER - G.NAPIAS - A.GOMEZ- M.LAGORCE- C. SEYS - V.MORESMAU- D.DUPRAT- I.LESBATS- excusés
POUVOIRS: G.NAPIAS à J.WATIER - A.GOMEZ à M.LAGOUEYTE - M.LAGORCE à G.DUCOUT - C.SEYS à Ph. MOUHEL - D.DUPRAT à J.MORA - I.LESBATS à C.GUILLET.
M. JC CAULE est élu secrétaire de séance.
Membres en exercice : 29 Présents : 19 Pouvoirs : 6

OBJET: Conventions avec les communes pour le Relais Petite Enfance (REP) et le lieu d'accueil enfants parents (LAEP) de la Communauté de Communes Côte Landes Nature.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Côte Landes Nature,

Considérant la volonté d'assurer des ateliers du RPE dans les communes de Castets, Saint Julien en Born, Vielle Saint Girons, et Uza.

Considérant la volonté d'assurer des ateliers du LAEP dans les communes de Taller et Vielle Saint Girons.

Considérant la nécessité de conventionner pour la mise à disposition de locaux et d'espace de stockage avec la commune de Vielle Saint Girons pour l'accueil des ateliers du RPE et LAEP, avec la commune de Castets pour les ateliers du RPE et avec la commune de Taller pour les ateliers LAEP

Considérant que ces conventions sont conclues, à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de leur signature.

Après délibérations, le Conseil Communautaire unanime autorise le Président à signer pour la mise à disposition de locaux une convention avec la commune de Vielle saint Girons pour des ateliers RPE et LAEP, avec la Commune de CASTETS, ST JULIEN EN BORN et UZA pour des ateliers RPE et avec la commune de TALLER pour des ateliers LAEP.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Philippe MOUHEL

